

**DECRET N°2016- 1288 /PRES/PM/MESRSI/
MINEFID/MS portant organisation des emplois
des enseignants-chercheurs, des enseignants
hospitalo-universitaires et des chercheurs et
réglementation des fonctions d'assistant,
d'enseignant à temps plein, d'attaché de
recherche et d'ingénieur de recherche.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VBSARF n° 01047*
- VU** la Constitution ;
 - VU** le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU** le décret n° 2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
 - VU** la loi n°013/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
 - VU** la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso et son modificatif n° 036-2016/AN du 24 novembre 2016 ;
 - VU** le décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU** le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
 - Sur** rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
 - Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2016 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs et la réglementation des fonctions d'assistant, d'enseignant à temps plein, d'attaché de recherche et d'ingénieur de recherche.

Article 2 : Les emplois spécifiques d'enseignant-chercheur des institutions publiques d'enseignement supérieur sont constitués d'emplois titulaires et non titulaires.

Les emplois spécifiques titulaires d'enseignant-chercheur des institutions publiques d'enseignement supérieur sont :

- l'emploi de professeur titulaire ;
- l'emploi de maître de conférences ;
- l'emploi de maître-assistant.

L'emploi spécifique non titulaire d'enseignant-chercheur des institutions publiques d'enseignement supérieur est l'emploi d'assistant

Les personnels enseignants nommés à ces emplois assurent les tâches d'enseignement et de recherche dans les universités, dans les établissements publics d'enseignement supérieur et dans toute autre institution rattachée à ceux-ci.

Les professeurs titulaires et les maîtres de conférences sont des enseignants de rang A. Les maîtres assistants sont des enseignants de rang B. Les assistants sont des enseignants de rang C.

Article 3 : Les emplois spécifiques des enseignants hospitalo-universitaires sont constitués d'emplois titulaires et non titulaires.

Les emplois spécifiques titulaires d'enseignant hospitalo-universitaire sont :

- l'emploi de professeur titulaire hospitalo-universitaire ;
- l'emploi de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire ;
- l'emploi de maître-assistant hospitalo-universitaire.

L'emploi spécifique non titulaire d'enseignant hospitalo-universitaire est l'emploi d'assistant hospitalo-universitaire.

Les personnels hospitalo-universitaires nommés à ces emplois assurent les tâches de formation et de recherche et/ou de soins dans les unités de formation et de recherche de l'enseignement supérieur et dans les services publics de santé.

Article 4 : Les emplois spécifiques de chercheurs des instituts et centres nationaux de la recherche scientifique et technologique sont constitués d'emplois titulaires et non titulaires.

Les emplois spécifiques titulaires de chercheur des instituts et centres nationaux de la recherche scientifique et technologique sont :

- l'emploi de directeur de recherche ;
- l'emploi de maître de recherche ;
- l'emploi de chargé de recherche.

L'emploi spécifique non titulaire de chercheur des instituts et centres nationaux de la recherche scientifique et technologique est l'emploi d'attaché de recherche.

Les personnels chercheurs nommés à ces emplois assurent les tâches de recherche dans les instituts et centres nationaux de recherche scientifique.

Toutefois, ils assurent des enseignements dans les universités et dans les établissements publics d'enseignement supérieur publiques.

Les directeurs de recherche et les maître de recherche sont des chercheurs de rang A. Les chargés de recherche sont des chercheurs de rang B. Les attachés de recherches sont des enseignants de rang C.

Article 5 : Nul ne peut être nommé dans l'un des emplois d'enseignant-chercheur, d'enseignant hospitalo-universitaire et de chercheur :

- s'il ne possède pas les diplômes et titres requis ;
- s'il n'est pas inscrit sur une liste d'aptitude reconnue au niveau national et international pour l'emploi postulé ;
- si l'emploi postulé n'est pas vacant ou créé.

Article 6 : Outre les emplois spécifiques prévus aux articles 2, 3 et 4, qui sont réservés à des enseignants-chercheurs, à des enseignants hospitalo-universitaires et à des chercheurs, les universités et établissements publics d'enseignement supérieur, les centres hospitalo-universitaires, les instituts et centres nationaux de recherche scientifique et technologique bénéficient du concours des enseignants et des chercheurs non titulaires que sont :

- les enseignants à temps plein ;
- les ingénieurs de recherche.

Un arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche précise les modalités pratiques d'intervention des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs dans les établissements d'enseignement supérieur autre que leur établissement d'origine.

Article 7 : Participent également à l'accomplissement des missions assignées aux différentes catégories de personnels ci-dessus les personnels contractuels suivants :

- les enseignants ou chercheurs visiteurs ;
- les enseignants ou chercheurs associés ;
- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche ;
- les personnels extérieurs nécessaires aux vacances et aux monitorats d'enseignement ou de recherche.

CHAPITRE II: DES EMPLOIS DE PROFESSEUR TITULAIRE, DE PROFESSEUR TITULAIRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE ET DE DIRECTEUR DE RECHERCHE

Section 1 : Attributions

Article 8 : Le professeur titulaire et le professeur titulaire hospitalo-universitaire assument des responsabilités du plus haut niveau du domaine de leur discipline. Ils assurent, notamment, dans tous les cycles de l'enseignement supérieur :

- l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation;
- la transmission des connaissances et des technologies au titre de la formation initiale et continue;
- l'encadrement, le conseil et l'orientation des étudiants et l'amélioration des méthodes pédagogiques;
- la diffusion au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale des résultats de leurs recherches ;

- l'exécution des enseignements fondamentaux, le suivi de l'exécution des travaux dirigés et pratiques conformément aux textes en vigueur, et l'encadrement des mémoires de fin d'étude, des thèses et des travaux de terrain ;
- l'évaluation, le contrôle des connaissances et le suivi des producteurs sur le terrain;
- l'organisation des examens et des concours spécialisés relevant des universités ;
- l'animation et la coordination d'une ou de plusieurs unités d'enseignement et de recherche;
- l'encadrement des maîtres assistants, des maîtres assistants hospitalo-universitaires, des assistants et des assistants hospitalo-universitaires ;
- la présidence des jurys d'examen ou la participation à ces jurys;
- l'accomplissement des travaux individuels et/ou collectifs de recherche; l'organisation, la direction de l'animation des sessions de recyclage et de perfectionnement ;
- la gestion administrative des unités de formation et de recherche ;
- la participation aux instances statutaires des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Les professeurs titulaires et les professeurs titulaires hospitalo-universitaires participent aux instances académiques et pédagogiques de l'université conformément aux dispositions en vigueur. Ils portent le titre académique de professeur titulaire.

Article 9 :

Outre les attributions définies à l'alinéa 1 de l'article ci-dessus, le professeur titulaire hospitalo-universitaire est chargé de :

- l'exercice des actes dans les centres hospitaliers

universitaires, les hôpitaux spécialisés, les instituts ou tout autre hôpital ou service hospitalier dont l'utilité est reconnue par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la santé ;

l'encadrement des activités de soins des services hospitalo-universitaires et les autres établissements hospitaliers mentionnés au point précédent auxquels ils sont affectés ainsi que celui des étudiants dans le cadre de leurs stages hospitaliers ;

l'enseignement du corps médical et paramédical ;

la réalisation d'études et de travaux en vue de relever le niveau de l'enseignement médical, d'améliorer le niveau sanitaire du pays et de favoriser la publication des travaux de recherche ;

Article 10 : Le directeur de recherche est chargé de concevoir les programmes de recherche, d'animer et de coordonner des unités de recherche en vue de lever les obstacles au développement.

Le directeur de recherche est en outre habilité à assurer l'encadrement de travaux de thèse. Il est particulièrement chargé :

du développement de la recherche fondamentale, appliquée et pédagogique ainsi que de la valorisation des résultats de la recherche ;

de l'encadrement, du conseil et de l'orientation des acteurs du développement ;

de l'amélioration des méthodes de production ;

de la conduite de la recherche scientifique en liaison avec les universités, les organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés ;

de l'exécution des enseignements fondamentaux, du suivi de l'exécution des travaux dirigés et pratiques conformément

aux textes en vigueur, de l'encadrement des producteurs, de l'encadrement des mémoires de fin d'études, des thèses et des travaux de terrain ;

- de la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- de la promotion de la recherche à travers le développement de la coopération scientifique internationale.

Il porte le titre académique de directeur de recherche.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 11 : Les professeurs titulaires, les professeurs titulaires hospitalo-universitaires et les directeurs de recherche sont nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils sont recrutés parmi les maîtres de conférences, les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires et les maîtres de recherche inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire, de professeur titulaire hospitalo-universitaire ou de directeur de recherche.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 12 : Les professeurs titulaires, les professeurs hospitalo-universitaires titulaires et les directeurs de recherche sont classés dans la catégorie P, échelle 1.

Article 13 : Les emplois de professeur titulaire, de professeur hospitalo-universitaire titulaire et de directeur de recherche sont répartis en quatre grades qui sont :

- le grade initial qui comporte trois échelons ;
- le grade intermédiaire qui comporte deux échelons ;
- le grade terminal qui comporte un échelon ;
- le grade classe exceptionnelle qui comporte trois échelons.

**CHAPITRE III : DES EMPLOIS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES,
DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES AGRÉGÉ HOSPITALO-
UNIVERSITAIRE ET DE MAÎTRE DE RECHERCHE**

Section 1: Attributions

Article 14: Le maître de conférences et le maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire sont sous la responsabilité d'un professeur titulaire de la même spécialité. Ils sont chargés de :

- l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation;
- la transmission des connaissances et des technologies au titre de la formation initiale et continue ;
- l'encadrement, le conseil et l'orientation des étudiants et l'amélioration des méthodes pédagogiques ;
- la diffusion au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale des résultats de leurs recherches ;
- l'exécution des enseignements fondamentaux, et si besoin est des travaux dirigés et pratiques ;
- l'encadrement des mémoires de fin d'étude, des thèses et des travaux de terrain ;
- l'évaluation, le contrôle des connaissances et le suivi des producteurs sur le terrain ;
- l'organisation des examens et des concours spécialisés relevant des universités ;
- l'animation et la coordination d'une ou de plusieurs ou de plusieurs unités d'enseignement et de recherche ;
- l'encadrement des maîtres assistants, des maîtres assistants

hospitalo-universitaires, des assistants et des assistants hospitalo-universitaires ;

- la présidence des jurys d'examen ou la participation à ces jurys ;
- l'accomplissement des travaux individuels et/ou collectifs de recherche ;
- l'organisation, la direction et l'animation des sessions de recyclage et de perfectionnement ;
- la gestion administrative des unités de formation et de recherche;
- la participation aux instances statutaires des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Les maîtres de conférences et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires participent aux instances académiques et pédagogiques des institutions d'enseignement supérieur conformément aux dispositions en vigueur.

Ils portent le titre académique de docteur, maître de conférences.

Article 15 :

Outre les attributions définies à l'article 14 ci-dessus, le maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire est placé sous la direction d'un professeur titulaire hospitalo-universitaire. Il est chargé de :

- l'exercice des actes dans les centres hospitaliers universitaires, les hôpitaux spécialisés, les instituts ou tout autre hôpital ou service hospitalier dont l'utilité est reconnue par arrêté conjoint des ministres en charge de l'enseignement supérieur et de la santé ;
- l'encadrement des activités de soins dans les services hospitalo-universitaires et les établissements hospitaliers mentionnés à l'alinéa ci-dessus dans lesquels ils sont affectés :

- l'encadrement des étudiants dans le cadre de leurs stages hospitaliers ;
- l'enseignement et la formation médical et para médical ;
- la réalisation d'études et de travaux en vue de relever le niveau de l'enseignement médical, d'améliorer le niveau sanitaire du pays et de favoriser la publication des travaux de recherche.

Article 16: Le maître de recherche est sous la responsabilité d'un directeur de recherche. Il est chargé :

- du développement de la recherche fondamentale, appliquée et pédagogique ainsi que de la valorisation des résultats de la recherche; de l'encadrement, du conseil et de l'orientation des acteurs du développement ;
- de l'amélioration des méthodes de production ;
- de la conduite de la recherche scientifique en liaison avec les universités, les organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés ;
- de la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- de l'exécution des enseignements fondamentaux, et si besoin est, des travaux dirigés et pratiques conformément aux textes en vigueur, de l'encadrement des producteurs, et de l'encadrement des mémoires de fin d'études, des thèses et des travaux de terrain ;
- de la promotion de la recherche à travers le développement de la coopération scientifique internationale.

Ils portent le titre académique de docteur, maître de recherche.

Section 2: Modes et conditions d'accès

Article 17: Les maîtres de conférences et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires sont nommés par décret pris en Conseil des

ministres. Ils sont recrutés parmi les maîtres assistants et les maîtres assistants hospitalo-universitaires :

- soit inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences établie par les Comités consultatifs interafricains du conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES) ;
- soit admis aux concours d'agrégation de médecine humaine, d'odontostomatologie, de pharmacie, de médecine vétérinaire et production animale, de sciences économiques et de gestion ou de sciences juridiques et politiques organisés par le CAMES.

Article 18: Les maîtres de recherche sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Ils sont recrutés parmi les chargés de recherche :

- soit inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de recherche établie par les Comités consultatifs interafricains du CAMES ;
- soit admis aux concours d'agrégation de médecine humaine, d'odontostomatologie, de pharmacie, de médecine vétérinaire et production animale, de sciences économiques et de gestion ou de sciences juridiques et politiques organisés par le CAMES.

Section 3: Classification catégorielle

Article 19: Les maîtres de conférences, les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires et les maîtres de recherche sont classés dans la catégorie P, échelle 2.

Article 20: Les emplois de maître de conférences, de maître de conférences agrégés hospitalo-universitaire et de maître de recherche sont répartis en quatre grades.

- le grade initial qui comporte trois échelons ;
- le grade intermédiaire qui comporte deux échelons ;

- le grade terminal qui comporte un échelon ;
- le grade classe exceptionnelle qui comporte trois échelons.

Article 21 : Les maîtres de conférences, les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires et les maîtres de recherche ont vocation à accéder respectivement aux emplois de professeur titulaire, de professeur hospitalo-universitaire titulaire et de directeur de recherche dans les conditions fixées à l'article 11 du présent décret.

CHAPITRE IV: DES EMPLOIS DE MAÎTRE-ASSISTANT, DE MAÎTRE-ASSISTANT HOSPITALO-UNIVERSITAIRE ET DE CHARGE DE RECHERCHE

Section 1: Attributions

Article 22 : Le maître-assistant et le maître-assistant hospitalo-universitaire sont chargés, sous la responsabilité des professeurs titulaires, des maîtres de conférences, des professeurs titulaires hospitalo-universitaires et des maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires :

- de participer à l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation ;
- d'organiser et de dispenser des enseignements théoriques, des travaux dirigés et des travaux pratiques et, en cas de besoin, de dispenser des enseignements théoriques ;
- de participer aux jurys d'examen et de concours spécialisés relevant des universités ;
- de participer à l'encadrement, au conseil et à l'orientation des assistants, des enseignants à temps plein et des étudiants ;
- de participer à la diffusion au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale des résultats de leur recherche;
- de l'évaluation, du contrôle de connaissance des étudiants et du suivi des producteurs sur le terrain;

- d'accomplir des travaux individuels et/ou collectifs de recherche ;
- d'assurer, le cas échéant, la gestion administrative des unités de formation et de recherche;
- de participer aux instances statutaires des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Ils peuvent être chargés, dans le cadre de leurs spécialités, d'un ou de plusieurs cours.

Les maîtres-assistants portent le titre académique de docteur.

Article 23: Outre les attributions définies à l'article 22 ci-dessus, les maîtres assistants hospitalo-universitaires sont sous la direction des professeurs hospitalo-universitaires titulaires et des maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires. Ils sont chargés de :

- l'exercice des actes dans les centres hospitaliers universitaires, les hôpitaux spécialisés, les instituts ou tout autre hôpital ou service hospitalier dont l'utilité est reconnue par arrêté conjoint des ministres chargé respectivement de l'enseignement supérieur et de la santé;
- l'encadrement des activités de soins dans les services hospitalo-universitaires et les établissements hospitaliers mentionnés à l'alinéa ci-dessus dans lesquels ils sont affectés ;
- de l'encadrement des étudiants dans le cadre de leurs stages hospitaliers;
- l'enseignement et la formation du personnel médical et paramédical ;
- la réalisation d'études et de travaux en vue de relever le niveau de l'enseignement médical, d'améliorer le niveau sanitaire du pays et de favoriser la publication des travaux de recherche.

Article 24 : Les chargés de recherche ont pour mission, sous la responsabilité d'un directeur de recherche et/ou d'un maître de recherche :

- de mener les activités de recherche au sein des unités de recherche;

- d'assurer le suivi des activités de recherche confiées aux attachés de recherche aux ingénieurs de recherche et aux stagiaires ;

- de participer à l'encadrement, au conseil et à l'orientation des acteurs du développement de diffuser la culture de l'information scientifique et technique.

En outre, ils sont chargés d'organiser et de dispenser des enseignements théoriques, des travaux dirigés et des travaux pratiques sous la responsabilité d'un enseignant ou d'un chercheur de rang A.

Les chargés de recherche portent le titre académique de docteur.

Section 2: Modes et conditions d'accès

Article 25 : Les maîtres assistants sont recrutés parmi les assistants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres assistants établie par les Comités consultatifs interafricains du CAMES.

Les maîtres assistants hospitalo-universitaires sont recrutés parmi les assistants hospitalo-universitaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître- assistant hospitalo-universitaire établie par les Comités consultatifs interafricains du CAMES.

Les chargés de recherche sont recrutés parmi les attachés de recherche inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de chargés de recherche établie par les Comités consultatifs interafricains du CAMES.

Article 26 : Les maîtres assistants, les maîtres assistants hospitalo-universitaires et les chargés de recherche sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 27 : Les maîtres assistants, les maîtres assistants hospitalo-universitaires et les chargés de recherche sont classés dans la catégorie P, échelle 3.

Article 28 : Les emplois de maître assistant, de maître assistant hospitalo-universitaire et de chargé de recherche sont répartis en quatre grades qui sont:

- le grade initial qui comporte quatre échelons;
- le grade intermédiaire qui comporte trois échelons;
- le grade terminal qui comporte trois échelons ;
- le grade classe exceptionnelle qui comporte trois échelons.

Article 29 : Les maîtres assistants, les maîtres assistants hospitalo-universitaires et les chargés de recherche ont vocation à accéder respectivement aux emplois de maître de conférences, de maître de conférences agrégés hospitalo-universitaires et de maître de recherche, dans les conditions fixées aux articles 17 et 18 du présent décret.

CHAPITRE V : DES SPECIFICITES DE CARRIERE DES ENSEIGNANTS ET DES CHERCHEURS TITULAIRES

Section 1 : Evaluation et avancements

Article 30 : Les dispositions de la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs et son modificatif n° xx-2016/AN du 24 novembre 2016 relatives à l'évaluation et aux avancements sont applicables aux titulaires desdits emplois qui, à cet égard, sont soumis aux dispositions particulières du présent décret.

Article 31 : Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs bénéficient d'avancements, de grades et d'échelons. Ces avancements ont lieu de façon continue, d'échelon à échelon et de grade à grade.

Les avancements d'échelon et de grade sont fonction à la fois de l'ancienneté de service et de l'évaluation.

Article 32 : L'avancement d'échelon, qui se traduit par une augmentation de traitement, a lieu tous les deux ans pour les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs.

Exceptionnellement, il peut avoir lieu au bout de dix-huit mois, compte tenu des travaux de recherche réalisés depuis le dernier avancement d'échelon et validé par le conseil scientifique de l'université ou par l'assemblée générale du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) et après avis des commissions d'avancement de l'université, de l'établissement public d'enseignement supérieur et du Centre national de la recherche scientifique et technologique, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décision des responsables de ces structures.

Toutefois, l'avancement en dix-huit mois ne peut être constaté qu'une seule fois dans le même emploi.

Article 33 : L'avancement de grade comporte la vocation à exercer l'un des emplois supérieurs correspondant audit grade.

Article 34 : Pour bénéficier d'un avancement de grade, l'enseignant chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire et le chercheur doivent épuiser les échelons du grade précédent.

Article 35 : Les avancements de grade et d'échelon sont constatés par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé, au vu des rapports établis par les commissions d'avancement visées à l'article 32 ci-dessus et approuvés par le conseil restreint de l'université, de l'établissement d'enseignement supérieur public ou du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST).

Article 36 : L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire et le chercheur en position de stage, de détachement ou de délégation continuent d'avancer chacun dans leur emploi.

Article 37 : En cas de nomination dans un emploi supérieur, l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur est placé dans le nouvel emploi à l'indice de traitement immédiatement supérieur à celui de son prochain avancement dans l'ancien emploi.

Section 2: Droits et obligations

Article 38 : Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs jouissent des libertés, privilèges et garanties traditionnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, en ce qui concerne l'expression de leurs pensées, l'exercice de leurs enseignements, la poursuite de leur recherche et le déroulement de leurs carrières.

Article 39 : Pour les besoins de leurs enseignements et de leur recherche, les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs sont autorisés à participer à des missions d'enseignement et/ou de recherche auprès d'autres universités ou instituts de recherche étrangers.

Article 40 : En vue de faciliter l'accomplissement de leurs obligations académiques et pour les besoins de leurs recherches, les enseignants-chercheurs et les enseignants hospitalo-universitaires ont droit tous les deux ans à un voyage d'études dont la durée minimale est de quinze (15) jours.

En vue de faciliter l'accomplissement de leurs obligations de recherche, les chercheurs ont droit tous les deux ans à un séjour de perfectionnement ou de spécialisation dont la durée minimale est de quinze (15) jours. Toutefois, les chargés de recherche inscrits en thèse bénéficient d'un séjour de perfectionnement chaque année pendant trois ans sous la condition de présentation d'un rapport favorable du directeur de thèse à partir de la deuxième année.

A l'occasion de ce séjour, les enseignants chercheurs, les hospitalo-universitaires et les chercheurs bénéficient de frais de transport et d'une indemnité forfaitaire de séjour imputables au budget de l'EISR.

Le voyage d'étude et le séjour de perfectionnement ou de spécialisation s'exécutent de la même manière, sauf que l'un concerne les enseignants chercheurs et l'autre les chercheurs.

Article 41 : Aucun stage ne donne droit à une bonification d'échelon. Toutefois l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur en position de stage continue d'avancer dans son emploi.

Article 42: Conformément aux dispositions des articles 77 et 78 de la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants -chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs et son modificatif n° 036-2016/AN du 24 novembre 2016, les personnels titulaires de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ont droit à un congé annuel ou administratif.

Les enseignants-chercheurs et les enseignants hospitalo-universitaires ont droit, chaque année, à un congé universitaire d'une durée de deux mois consécutifs correspondant aux vacances universitaires, avec maintien du traitement salarial.

La période de jouissance du congé universitaire est déterminée chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cet arrêté porte fixation du calendrier immuable de l'année universitaire. Ce calendrier ainsi que la programmation des enseignements s'imposent à tous les acteurs de la communauté universitaire.

Les chercheurs ont droit à un congé administratif de trente jours avec traitement ou salaire pour onze mois de service accomplis. Le congé est accordé par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 43 : L'âge de la retraite est fixé conformément aux textes en vigueur pour les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires titulaires et les chercheurs titulaires.

Sur demande, la retraite peut être accordée à partir de soixante ans à condition que le demandeur ait totalisé au moins quinze ans de service.

Article 44 : Outre les personnels titulaires et non titulaires de l'enseignement supérieur, participent à l'accomplissement des missions assignées aux enseignants-chercheurs, aux enseignants hospitalo-universitaires et aux chercheurs, les enseignants et les chercheurs visiteurs, les enseignants et les chercheurs associés, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche, les vacataires et les moniteurs d'enseignement ou de recherche.

Les enseignants et les chercheurs visiteurs sont des enseignants ou des chercheurs expatriés ou des nationaux de la diaspora qui interviennent contre rémunération dans l'institution d'enseignement supérieur ou de recherche, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pour une durée n'excédant pas trois mois.

Les enseignants et les chercheurs associés sont des enseignants ou des chercheurs expatriés qui interviennent sans solde, mais avec prise en charge du séjour à l'IESR. Ils sont invités par leurs pairs, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les attachés temporaires d'enseignement et recherche (ATER) sont des doctorants qui acceptent de s'inscrire dans une dynamique de préparation et de consolidation du vivier du personnel enseignant-chercheur ou chercheur de l'enseignement supérieur ou de la recherche. Ils sont recrutés parmi les étudiants burkinabè titulaires d'un master recherche, d'un diplôme d'études approfondies (DEA) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, inscrits en thèse dans une université publique du Burkina Faso.

Les vacataires et les moniteurs d'enseignement ou de recherche sont des nationaux et des non nationaux qui interviennent contre rémunération dans les IESR dans les conditions prévues par les textes en vigueur..

Les conditions de rémunération ou de prise en charge des personnels définis aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus sont fixées par arrêté du premier responsable de l'institution d'enseignement supérieur ou de recherche, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 45: Les personnels enseignants et chercheurs ont droit à une indemnité d'astreinte, à une indemnité de technicité, à une indemnité spécifique et à une indemnité de logement lorsqu'ils ne sont pas logés dans un bâtiment administratif. Les montants de ces indemnités sont fixés par les textes en vigueur.

Article 46 : Les enseignements dispensés par les personnels enseignants en sus de leur volume horaire réglementaire sont rétribués sur le budget de l'université ou de l'établissement d'enseignement supérieur public conformément aux taux horaires fixés par les textes en vigueur.

Article 47 : Les personnels titulaires de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique bénéficient, sur le budget de l'institution d'enseignement supérieur ou de recherche, d'une prime de recherche dont le taux est fixé par les textes en vigueur.

Article 48 : Pour le personnel enseignant, la prime de recherche est octroyée en une seule tranche en fin d'année universitaire, sur présentation d'un rapport d'activités de recherche approuvé par une commission ad hoc dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du président de l'université ou par décision du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur public.

Pour le personnel chercheur, la prime de recherche est octroyée en deux tranches suivant les modalités ci-après:

- la première tranche est versée après production d'un programme individuel de recherche approuvé par le directeur de l'institut dont relève le chercheur, après avis de la commission de programme du département concerné ;
- la deuxième tranche est versée après approbation d'un rapport d'exécution du programme par une commission ad hoc dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du délégué général du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST).

Ce rapport d'exécution doit être présenté dans un délai de douze mois à compter de la date d'approbation du programme individuel de recherche.

Article 49 : Les enseignants chercheurs, les hospitalo-universitaires et les chercheurs sont astreints à un service annuel d'enseignement dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Section 3: Discipline

Article 50 : Tout manquement d'un enseignant-chercheur, d'un enseignant hospitalo-universitaire ou d'un chercheur à ses devoirs dans le cadre de l'exercice de ses fonctions l'expose à des sanctions disciplinaires conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE VI: DES FONCTIONS D'ASSISTANT, D'ASSISTANT HOSPITALO UNIVERSITAIRE ET D'ATTACHE DE RECHERCHE

Section 1 : Dispositions générales

Article 51 : Les assistants, les assistants hospitalo-universitaires et les attachés de recherche sont recrutés sur un emploi spécifique de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Section 2 : Attributions

Article 52 : Les assistants et les assistants hospitalo-universitaires sont astreints à un service annuel d'enseignement dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 53 : Outre les attributions définies à l'article 52 ci-dessus, l'assistant hospitalo-universitaire est, sous la direction d'un professeur hospitalo-universitaire titulaire, d'un maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire ou d'un maître assistant hospitalo-universitaire, chargé de:

- l'exercice des actes dans les centres hospitaliers universitaires, les hôpitaux spécialisés, les instituts ou tout autre hôpital ou service hospitalier dont l'utilité est reconnue par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'enseignement supérieur et de la santé ;
- l'encadrement des activités de soins dans les services hospitalo-universitaires et les établissements hospitaliers mentionnés à l'alinéa ci-dessus dans lesquels ils sont affectés ;
- l'encadrement des étudiants dans le cadre de leurs stages hospitaliers ;
- l'enseignement et la formation du personnel médical et para médical ;
- la réalisation d'études et de travaux en vue de relever le niveau de l'enseignement médical, d'améliorer le niveau sanitaire du pays et de favoriser la publication des travaux de recherche.
- la réalisation d'études et de travaux en vue de relever le niveau de l'enseignement médical, d'améliorer le niveau sanitaire du pays et de favoriser la publication des travaux de recherche.

Article 54 : Les attachés de recherche ont pour mission de participer, avec l'encadrement des chargés de recherche, à l'exécution des programmes de recherche sous la responsabilité scientifique des directeurs de recherche ou à défaut des maîtres de recherche.

Outre les activités de recherches, les attachés de recherche sont astreints à un service annuel d'enseignement dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Les attachés de recherche portent le titre académique de docteur.

Section 3 : Modes et conditions d'accès

Article 55 : Les candidats aux fonctions d'assistant ou d'attaché de recherche doivent justifier de conditions de diplômes prévues par les textes en vigueur.

Article 56 : Les assistants et les attachés de recherche sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable trois fois, par décision :

- du président de l'université, sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche, de l'école ou de l'institut où ils exercent ;
- du directeur général de l'établissement public d'enseignement supérieur ;
- du délégué général du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST).

Article 57 : L'assistant ou l'attaché de recherche qui, à l'issue de cette période, n'a pas pu accéder à l'emploi de titulaire de l'enseignement supérieur ou de la recherche scientifique, il perd le statut d'assistant ou d'attaché de recherche par décision du premier responsable de l'Institution d'Enseignement Supérieur et de Recherche.

En ce cas, il est nommé enseignant à temps plein ou ingénieur de recherche, mais continue d'évoluer dans la grille PA' en perdant les avantages rattachés à la fonction d'assistant ou d'attaché de recherche. Il ne peut être nommé à nouveau assistant ou attaché de recherche. Toutefois, s'il s'inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant ou de chargé de recherche, il peut bénéficier de l'ouverture

d'un poste de maître-assistant ou de chargé de recherche.

Section 4 : Classification catégorielle

Article 58 : Les assistants, les assistants hospitalo-universitaires et les attachés de recherche sont classés dans la catégorie P, échelle A'.

Article 59 : Les emplois d'assistant, d'assistant hospitalo-universitaire et d'attaché de recherche sont répartis en quatre grades qui sont:

- le grade initial qui comporte quatre échelons;
- le grade intermédiaire qui comporte trois échelons;
- le grade terminal qui comporte trois échelons ;
- le grade classe exceptionnelle qui comporte deux échelons.

Section 5 : Rémunération et avantages

Article 60 : Les assistants, les assistants hospitalo-universitaires et les attachés de recherche bénéficient, pour compter de la date de leur nomination d'une bonification de deux échelons. La bonification est accordée par arrêté des ministres chargés respectivement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé.

Les assistants, les assistants hospitalo-universitaires et les attachés de recherche ont droit à une indemnité d'astreinte, à une indemnité de technicité, à une indemnité spécifique et à une indemnité de logement lorsqu'ils ne sont pas logés dans un bâtiment administratif. Les montants de ces indemnités sont fixés par les textes en vigueur.

Les assistants, les assistants hospitalo-universitaires et les attachés de recherche bénéficient, sur le budget de l'Institution d'Enseignement Supérieur et de Recherche, d'une prime de recherche dont le taux est fixé par les textes en vigueur.

Article 61 : Les attachés de recherche inscrits en thèse bénéficient d'un séjour de perfectionnement ou de spécialisation chaque année pendant trois ans sous la condition de présentation d'un rapport favorable du directeur de thèse à partir de la deuxième année.

Article 62 : Les assistants, les assistants hospitalo-universitaires et les attachés de recherche ont vocation à accéder respectivement aux emplois de maître assistant, de maître assistant hospitalo-universitaire ou de chargé de recherche, dans les conditions fixées aux articles 25, 26, 27 et 28 du présent décret.

CHAPITRE VII : DES FONCTIONS D'ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN ET D'INGENIEUR DE RECHERCHE

Section 1 : Dispositions générales

Article 63 : Indépendamment des personnels des emplois spécifiques de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, des assistants et des attachés de recherche, les universités, les établissements d'enseignement supérieur publics et le Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) peuvent nommer des agents de la fonction publique à des fonctions d'enseignant à temps plein ou d'ingénieur de recherche.

Section 2 : Attributions

Article 64: Les enseignants à temps plein sont chargés d'assurer des séances de travaux dirigés ou pratiques sous l'autorité du responsable de la discipline.

Ils sont astreints à un service annuel dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 65 : Les ingénieurs de recherche participent à l'exécution des activités de recherche, sous la responsabilité scientifique d'un directeur de recherche ou à défaut, d'un maître de recherche ou d'un chargé de recherche.

En outre, les ingénieurs de recherche assurent des séances de travaux dirigés ou pratiques sous l'autorité du responsable de la discipline.

Section 3: Modes et conditions d'accès

Article 66 : Les enseignants à temps plein sont nommés par décision du président de l'université ou du directeur général de l'établissement d'enseignement supérieur public.

Article 67 : Les ingénieurs de recherche sont nommés par décision du délégué général du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST).
Ils sont recrutés parmi les ingénieurs de conception.

Section 4: Rémunération et avantages

Article 68 : Les enseignants à temps plein et les ingénieurs de recherche perçoivent le traitement attaché à l'indice afférent à l'échelon de la classe de leur emploi d'origine ou à l'échelon afférent à la catégorie de leur emploi d'origine.

Ils bénéficient d'indemnités de logement, de sujétion et d'une indemnité académique, conformément aux textes en vigueur.

Les ingénieurs de recherche bénéficient d'une prime annuelle de participation à la recherche dont les conditions de bénéfice sont fixées par les textes en vigueur.

Toutefois, les enseignants à temps plein inscrits en thèse bénéficient d'une prime annuelle de participation à la recherche pendant trois ans sous la condition de présentation d'un rapport favorable du directeur de thèse à partir de la deuxième année.

Les enseignants à temps plein et les ingénieurs de recherche classés dans leur emploi d'origine à une catégorie inférieure à la catégorie A, échelle 1 ou dans la 1^{re} catégorie, échelle A bénéficient pour compter de leur date de nomination:

- d'un reclassement dans la catégorie A, échelle 1 ou dans la 1^{re} catégorie, échelle A (A1 ou 1A), pour ceux qui sont titulaires du baccalauréat +5 ans ;
- d'un reclassement dans la catégorie A, échelle 2 ou dans la 1^{re} catégorie, échelle B, pour ceux qui sont titulaires d'une maîtrise.

Article 69: Les enseignants à temps plein inscrits en thèse bénéficient d'un voyage d'études chaque année pendant trois ans sous la condition de présentation d'un rapport favorable du directeur de thèse à partir de la deuxième année.

Les ingénieurs de recherche inscrits en thèse bénéficient d'un séjour de perfectionnement chaque année pendant trois ans sous la condition de présentation d'un rapport favorable du directeur de thèse à partir de la deuxième année.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 70 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 decembre 2016




Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur, de la Recherche
Scientifique et de l'Innovation



Filiga Michel SAWADOGO

Le Ministre de la Santé



Smaila QUEDRAOGO